

**DEPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**Autorisation d'occupation du domaine public par un spectacle  
vivant - CIRQUE.**

**N° 2023\_09\_05\_AODP01**

**Objet : Spectacle vivant, cirque – Allée du Trinquet, parking et espaces  
verts devant salle socioculturelle – le jeudi 07, le vendredi 08, le samedi 09 le  
dimanche 10 septembre 2023.**

Le Maire de la Commune de ST MARTIN DE HINX,

Vu les articles L. 2212-1 & suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux  
pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L. 2125-1 & suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit  
de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande de Monsieur GOUGEON Lucien, visant à exploiter au moyen d'un  
chapiteau, un spectacle vivant, cirque sur la voie publique, le jeudi 07 à partir de 17 h 00, le  
vendredi 08, le samedi 09 et le dimanche 10 septembre 2023 jusqu'à 20 h 00.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur GOUGEON Lucien, inscrit au répertoire du Commerce sous le n° unique  
d'identification 897 967 469 R.C.S. Bordeaux est autorisé à tenir, un spectacle vivant, cirque  
au moyen d'un chapiteau, le jeudi 07 à partir de 17 h 00, le vendredi 08, le samedi 09 et le  
dimanche 10 septembre 2023 jusqu'à 20 h 00 allée du Trinquet, parking et espaces verts devant  
la salle socioculturelle.

Article 2 : Le Maire se réserve le droit de déplacer le lieu de stationnement de manière  
exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigeront. En ce cas, le titulaire de la présente  
autorisation sera averti dans les meilleurs délais mais ne pourra se prévaloir d'une quelconque  
indemnisation.

Article 3 : Monsieur GOUGEON sera astreint au paiement d'une redevance pour les  
commerçants non sédentaires occasionnels, en application d'une délibération du Conseil  
Municipal en date du 13 juillet 2021 pour l'occupation du domaine public communal.

Il fera également son affaire des fournitures en fluides (eau, électricité, gaz...) que son exploitation est susceptible d'exiger. Il devra communiquer à la mairie ses attestations d'assurance.

Article 4 : Monsieur GOUGEON, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité. Il devra, en particulier, installer la signalisation réglementaire nécessaire et prévoir l'accessibilité, en tout point du spectacle. Le cirque « BORELLI » sera responsable des accidents qui pourraient survenir, à l'occasion de l'organisation de ce spectacle.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservés à ces fins.

Article 7 : Le présent arrêté municipal d'occupation de Domaine Public est consenti de manière précaire et révoquant. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment sans que l'intéressé ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur GOUGEON Lucien, permissionnaire.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Brigade de TARNOS- ST MARTIN DE SEIGNANX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE.

**Pour diffusion sur le site internet de la Commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à St Martin de Hinx, le 07 septembre 2023**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPÈGUE**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département*